

NOMENCLATURE : 7.5.2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241218-DLB25_18122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 18 DECEMBRE 2024

SUBVENTIONS AUX UNIONS LOCALES
ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

Le versement des subventions est soumis à l'application stricte des textes en vigueur, en particulier ceux définissant la liste des pièces administratives et comptables à produire à la Collectivité accordant des aides publiques.

C'est ainsi, qu'à l'expiration d'un délai de douze mois ou à l'expiration du délai prévu par la décision d'attribution, si la subvention n'a pas reçu, totalement ou partiellement, l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, cette subvention devra être totalement ou partiellement restituée à la Collectivité.

Par ailleurs, le Maire peut, en tant que de besoin, examiner les documents comptables ou les faire examiner par toute personne qu'il aura habilitée (art. L.1611-4 du C.G.C.T.).

Cela étant rappelé, et considérant que ces associations participent au développement de la vie locale en organisant des actions à visée citoyenne, il est proposé (les associations ayant remis l'ensemble des pièces administratives et comptables qui étaient demandées) :

→ s'agissant de l'Union Locale de la CGT, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectif, qui est conclue pour une année, sous réserve de la production du compte de résultat annuel et d'attribuer la subvention suivante :

◆ Union Locale CGT..... 500,00 €

TOTAL GENERAL..... 500,00 €

Les crédits figurent au budget de l'exercice 2024.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,


Hervé LEFEBVRE

DIRECTION FINANCES ET PROSPECTIVE

Entre

la collectivité de LENS, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire,

désignée ci-après par la « Collectivité »

et

« l'Union Locale de la Confédération Générale du Travail de Lens Hénin et Environs »

désignée ci-après par l'« Union Locale »

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Union Locale de la Confédération Générale du Travail de Lens Hénin et Environs concourt au développement économique et social de la Collectivité, et répond de différentes manières aux besoins collectifs de la population Lensoise (voir article 1),

il est décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'union locale offre aux administrés lensois une structure d'accueil, d'information et de formation aux personnes syndiquées, à celles qui la représentent dans les instances représentatives du personnel ou dans les organismes paritaires. L'union locale doit faire face également à la sollicitation des non adhérents et cela de plus en plus souvent dont la majorité sont des salariés lensois.

Elle se propose notamment :

- de rechercher et fournir des renseignements liés au droit du travail,
- d'aider à la rédaction de courriers liés à la vie professionnelle,
- d'orienter les personnes vers des organismes plus spécialisés (FONGECIF, ANPE, Association d'aide à la recherche d'emploi, etc.),
- d'expliquer les différentes procédures prudhommales,
- d'aider à la constitution d'un dossier prud'hommes,
- d'aider à la recherche d'emplois, à la rédaction de curriculum vitae et de lettres de motivation,
- etc

.../...

ARTICLE 2 : La collectivité versera à l'Union Locale une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir les missions énoncées ci-dessus dans l'intérêt des Lensois.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Chaque année, la collectivité fixera le montant de la subvention allouée par délibération de son Conseil Municipal. Les modalités de versement seront décidées après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'union locale syndicale. La demande de subvention devra être déposée avant le 15 septembre précédant l'exercice pour lequel elle est sollicitée.

Elle devra être accompagnée :

- d'un projet d'activité détaillé par type d'action,
- d'un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3 : L'union locale syndicale s'engage

a) Engagements généraux de l'union locale :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif,
- à fournir au 1^{er} mai de chaque année, un compte rendu d'exécution, et notamment indiquer le nombre de Lensois ou Lensoises pour lesquels un dossier ou une intervention a été faite par l'Union locale,
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,

b) Engagements comptables de l'union locale :

- à fournir au 1^{er} mai de chaque année le compte de résultat annuel, ainsi qu'un compte de résultat propre à chaque action,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé et à produire sur simple demande un compte d'emploi de la subvention reçue,
- à restituer au Trésor les sommes non utilisées.

ARTICLE 4 : L'union locale syndicale s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

L'union locale s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par le commissaire aux comptes dans des délais utiles.

ARTICLE 5°: L'union locale syndicale peut disposer de la mise à disposition de salles municipales dans les mêmes conditions que les autres associations locales.

ARTICLE 6 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8°: La dépense correspondante sera inscrite après autorisation du Conseil Municipal au budget de la Ville de Lens.

ARTICLE 9 : Si à l'expiration d'un délai de douze mois ou à l'expiration du délai prévu par la décision d'attribution, la subvention n'a pas reçu, totalement ou partiellement, l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, cette subvention devra être totalement ou partiellement restituée à la Collectivité.

Fait à LENS, le

POUR LA VILLE DE LENS

POUR L'UNION LOCALE CGT



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2024

=====

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 11 décembre 2024.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mmes LAGNIEZ, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, MM. CUGIER, DAUBRESSE, Mme MASSET, MM. HOJNATZKI, LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, MM. LOURDEL, NYCZ, Mme LEROY, M. WATTIER.

Etaient excusés : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, M. REAL ayant donné pouvoir à M. DAUBRESSE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme JACKOWSKI ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH n'ayant pas donné pouvoir, M. CLAVET n'ayant pas donné pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etaient absents : M. DESMARETZ, Mme DAVID.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Hervé LEFEBVRE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.